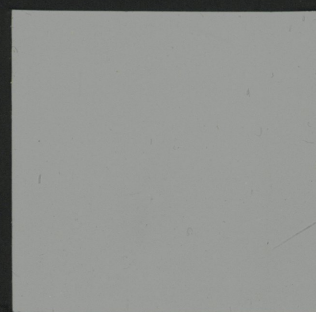
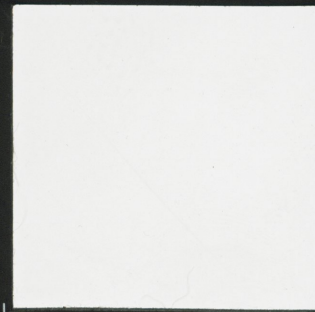
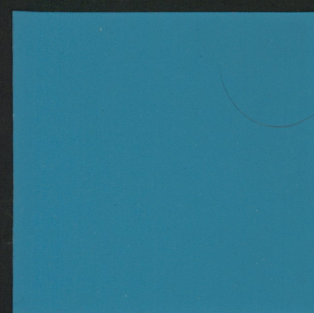
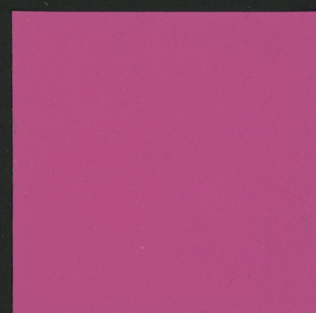
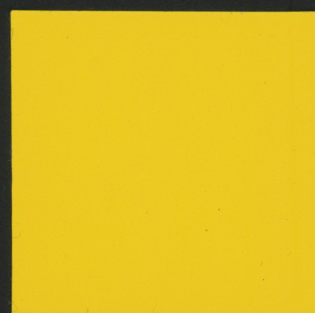
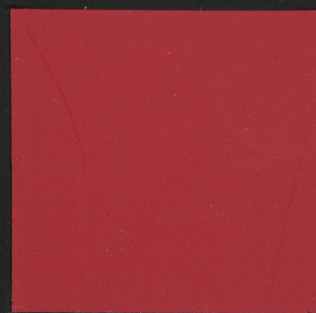
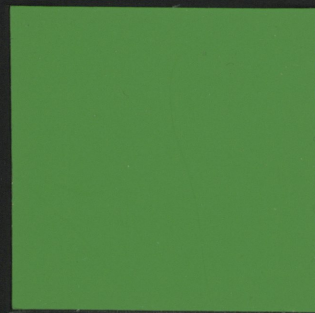
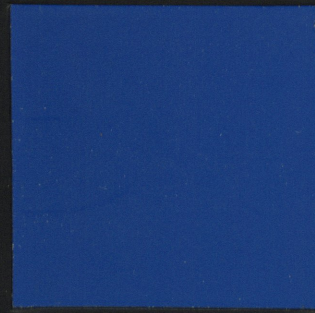
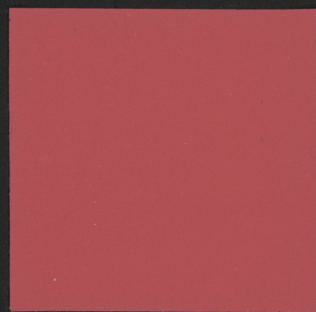
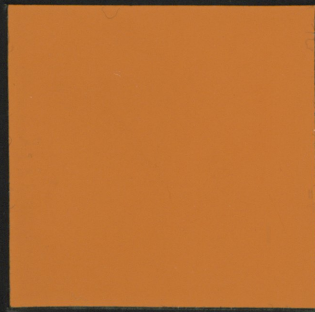
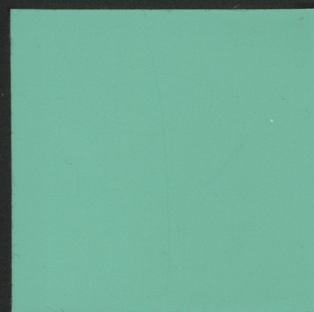
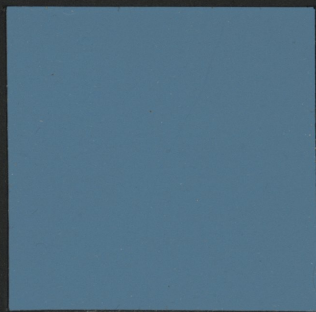
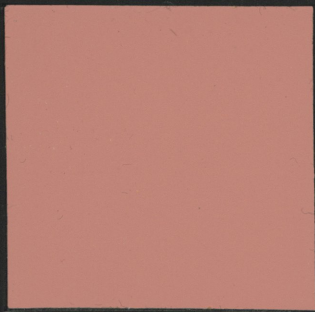
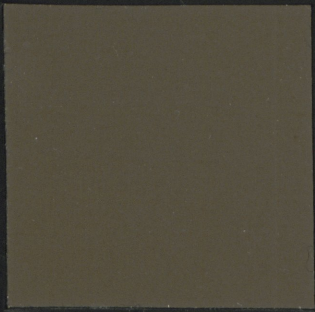


colorchecker CLASSIC

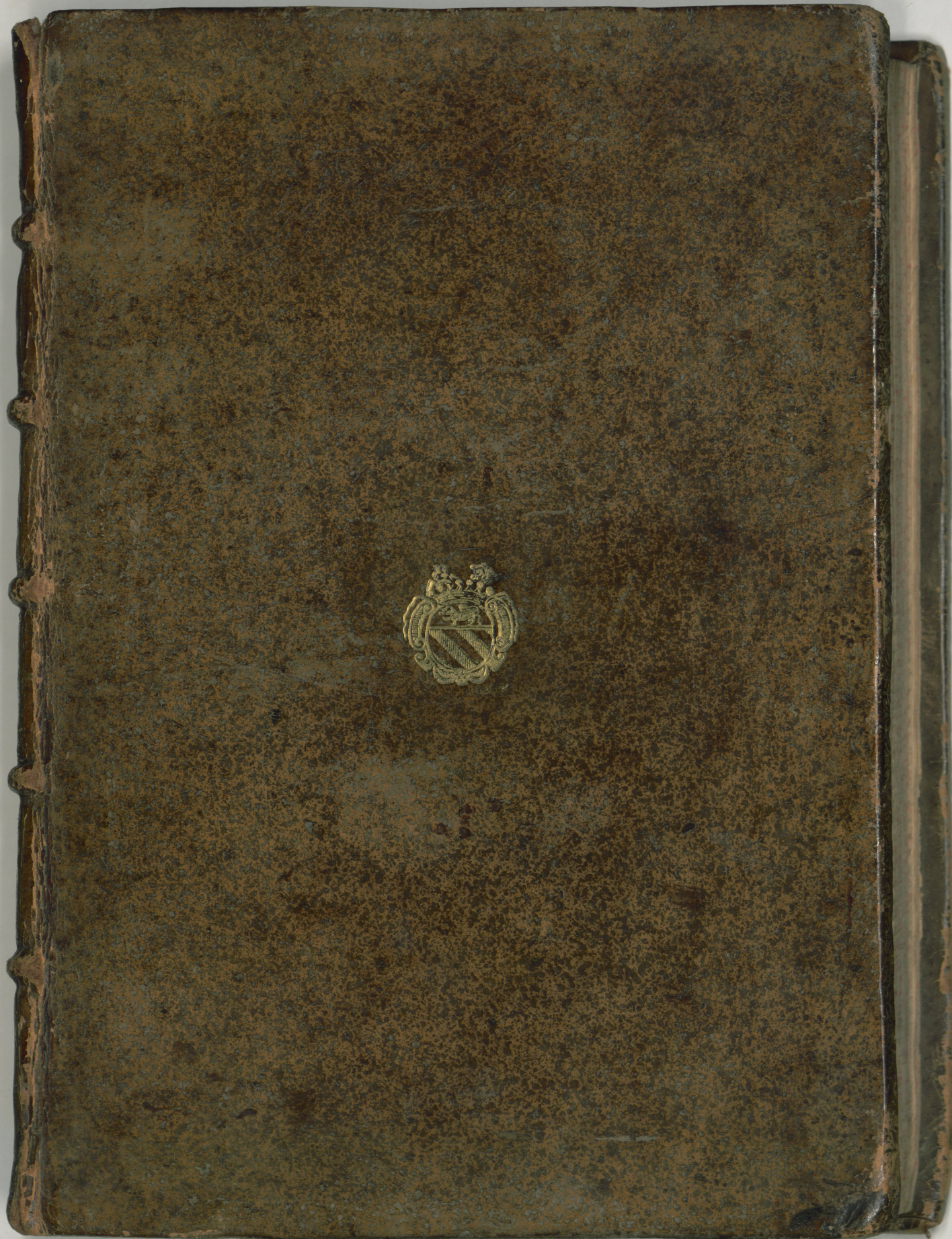


x-rite



HISTOIRE  
DU  
TEMPS

17605



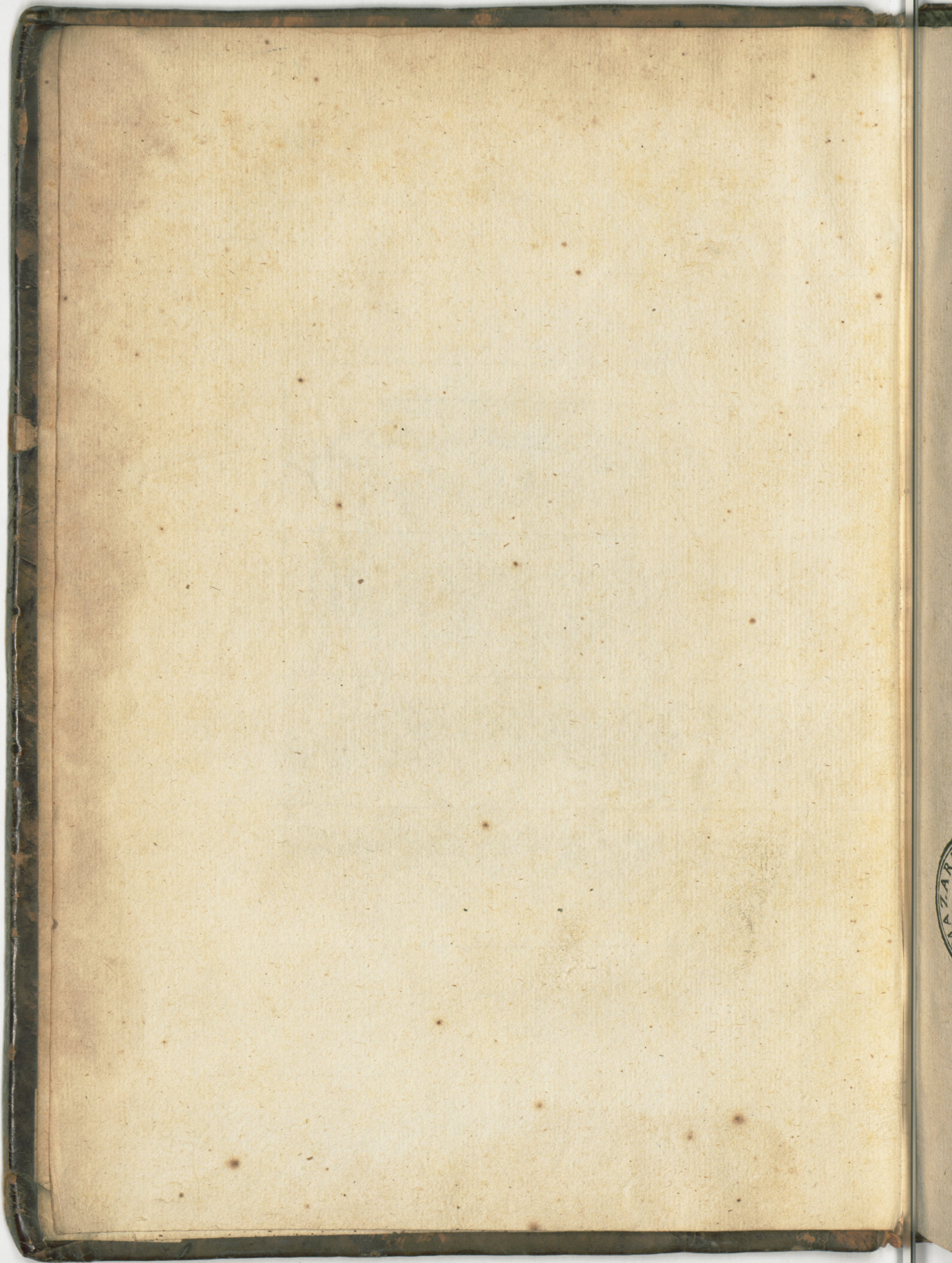
~~N. 14.~~

n° 18674. b.

Enlève pour la Collection des Manuscrits  
Sapice n° 11.



tab. n° 244



291  
13

# ARREST DE LA COVR

DE PARLEMENT, PORTANT  
décharge de Cinquante-huict sols six deniers  
sur chacun muid de Vin, & autres Breuuages  
à l'équipolent, entrans dans la Ville & Faux-  
bourgs de Paris.

*Leu & publié le quinzième iour d'Octobre mil  
six cens quarente-huict.*



A PARIS,

Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires  
du Roy.

---

M. DC. XLVIII.

*Avec Privilège de sa Majesté.*

20  
10

ARREST DE LA COUR

DE PARLEMENT, PORTANT

révocation de l'édit de l'année 1683 par lequel  
il a été ordonné que les Jésuites ne pourroient  
être reçus dans les collèges de la Ville de Paris  
ni dans les autres collèges de la même Ville.

En conséquence de quoi, lesdits Jésuites  
ont été exclus de tous les collèges de la Ville  
de Paris, et de tous les autres collèges de la  
même Ville.

En conséquence de quoi, lesdits Jésuites  
ont été exclus de tous les collèges de la Ville  
de Paris, et de tous les autres collèges de la  
même Ville.

En conséquence de quoi, lesdits Jésuites  
ont été exclus de tous les collèges de la Ville  
de Paris, et de tous les autres collèges de la  
même Ville.

En conséquence de quoi, lesdits Jésuites  
ont été exclus de tous les collèges de la Ville  
de Paris, et de tous les autres collèges de la  
même Ville.

En conséquence de quoi, lesdits Jésuites  
ont été exclus de tous les collèges de la Ville  
de Paris, et de tous les autres collèges de la  
même Ville.

En conséquence de quoi, lesdits Jésuites  
ont été exclus de tous les collèges de la Ville  
de Paris, et de tous les autres collèges de la  
même Ville.

En conséquence de quoi, lesdits Jésuites  
ont été exclus de tous les collèges de la Ville  
de Paris, et de tous les autres collèges de la  
même Ville.

En conséquence de quoi, lesdits Jésuites  
ont été exclus de tous les collèges de la Ville  
de Paris, et de tous les autres collèges de la  
même Ville.

En conséquence de quoi, lesdits Jésuites  
ont été exclus de tous les collèges de la Ville  
de Paris, et de tous les autres collèges de la  
même Ville.





3

**EXTRAICT DES REGISTRES**  
de Parlement.



Le iour la Cour, toutes les Chambres assemblées, delibérant sur le recit fait par Monsieur le Premier President, de ce qui luy a esté dit, & à Messieurs les Deputez de la dite Cour le iour d'hier, par la Reyne Mere du Roy, Regente en France, A fait & fait tres-expresses inhibitions & defenses aux Fermiers des Entrées de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, leurs Commis & autres, de leuer à l'aduenir aux Entrées & Ports de cette dite Ville & Faux-bourgs, les impositions de Vingt sols de subuention mentionnez en l'Arrest du Conseil du vingt-cinquième Feburier 1643. d'autres Vingt sols de Sedan establis par autre Arrest du Conseil du quatorzième Iuillet 1641. Dix sols appelez le Droit de Maubeuge, Trois sols d'augmentation de Barrage, & des deux sols pour liure des susdites sommes, reuenant le tout à Cinquante-huict sols six deniers sur chacun muid de Vin, & autres breuages à l'équipolent, suiuant lesdits Arrests, à peine de concussion. Enjoint aux Officiers du Roy tenir la main à l'execution du present Arrest. Ordonne qu'à la diligence du Procureur General, il sera leu, publié & affiché par tous les Carrefours de cette Ville & Faux-bourgs, & par tout ailleurs que besoin sera, à ce qu'aucun

n'en pretende cause d'ignorance. FAICT en Parle-  
ment le quatorzième Oôctobre mil six cens quarente-  
huiet. Signé, GUYET.

**L**E Ieudy quinzième iour d'Oôctobre mil six cens quarente-  
huiet, l'Arrest cy-dessus de Nosseigneurs de la Cour de  
Parlement, a esté leu & publié à son de Trompe & Cry pu-  
blic, tant en Place de Gréue, Port au Vin, qu'en toutes les  
Portes & Entrées de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, &  
aussi aux Carrefours & Places publiques de cettedite Ville  
& Faux-bourgs, par moy Jean Iossier, Iuré Crieur ordi-  
naire du Roy en la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, en  
la présence de Maistres Adrien Moreau & François de  
Sanlecque, Huissiers en ladite Cour, accompagné de trois  
Trompettes, Jean du Bos, Jacques le Franc, Iurez Trom-  
pettes du Roy, & d'un autre Trompette, commis de Didier  
Ordin, dit Champagne, aussi Iuré Trompette, & affiché où  
besoin a esté.

Signé, IOSSIER.

